

L'INDEMNISATION DU SYNDROME POST-TRAUMATIQUE IL N'EST JAMAIS TROP TARD POUR AGIR À L'ENCONTRE DU RESPONSABLE...

XAVIER RAES*

Le professionnel du droit ne saurait dire si l'indemnisation du syndrome post-traumatique est de nature à participer à sa guérison, sinon à son traitement. Ce n'est ni dans ses compétences, ni même dans ses fonctions. Il se contentera simplement de relever que celui qui cause un dommage à autrui doit le réparer, ce qui peut paraître évident tant ce principe est maîtrisé naturellement par chacun. Le juriste rajoutera cependant : "Pourvu cependant que l'action à l'encontre de l'auteur du dommage ne soit pas prescrite...".

En effet, l'inaction du titulaire d'un droit est susceptible d'entraîner son extinction. Le droit de l'indemnisation n'échappe pas à principe. Il appartient en conséquence à la victime d'intervenir dans les délais fixés par la Loi pour obtenir la réparation de son préjudice.

Il existe aujourd'hui une réelle volonté politique de favoriser l'indemnisation des victimes. Elle se manifeste dans la mise en place de structures destinées à les accompagner dans leurs démarches juridiques. Elle se traduit également dans l'accroissement des délais qui leur sont octroyés pour agir à l'encontre du responsable de leur dommage (voir notamment l'accroissement progressif des délais de prescription des actions pénales et civiles en matière de crimes et délits à caractère sexuel à l'encontre des mineurs).

En matière civile, l'article 2270-1 du Code civil prévoyait que les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivaient, à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation, par dix ans (ou 20 ans, lorsque le dommage était causé par des tortures, des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur).

L'apparition tardive du syndrome post-traumatique pouvait être génératrice de difficultés dans l'hypothèse où, dans le délai de dix ans à compter de sa première manifestation, il n'aurait pas été possible d'établir

un lien de causalité avec le traumatisme qui en était à l'origine.

La Cour de cassation, notamment dans un arrêt en date du 4 mai 2000 (Cass. Civ. 2e, 4 mai 2000, Bull. civ. II n° 75, RCA 2000, n° 221, note Groutel), a statué sur la question en retenant qu'en cas de préjudice corporel, le délai de prescription commençait à courir à compter de la consolidation de la victime. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile, a consacré cette solution, en modifiant l'article 2226 du Code qui dispose aujourd'hui : "*L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par 20 ans*".

La consolidation (distincte de la guérison ; il peut donc subsister des séquelles chez un patient consolidé) se définit comme le moment à partir duquel l'état de la victime n'est plus susceptible d'évolution en fonction des traitements médicaux qui lui ont été appliqués.

Le point de départ de la prescription de l'action en indemnisation du syndrome post-traumatique ne sera donc pas fixé à la date de sa première manifestation, mais après son diagnostic et son traitement, ce qui implique nécessairement d'établir le lien de causalité entre l'événement traumatique et le syndrome qui en découle (et former ainsi le triptyque requis pour une action en indemnisation : fait générateur, lien de causalité, préjudice).

Ainsi, quelle que soit l'ancienneté du fait générateur, il importe d'orienter la victime, dès le diagnostic, vers un avocat ou une association d'aide aux victimes qui pourront l'assister dans une éventuelle procédure d'indemnisation à l'encontre du responsable du dommage. ■

*Juriste, SCP Lammens et associés,
avocats au barreau de Lille, France